

**NOUVELLES MODALITES DU « CONTRAT DE MEMBRE ASSOCIE » -> DE LA « CONVENTION DE
CHERCHEUR ASSOCIE » A L'UL**

Vu le décret n°84-431 431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

PREAMBULE :

Le Contrat de Membre Associé (CMA) est en vigueur à l'Université de Lorraine depuis le 05/05/2015 (validation en CA).

N'ayant jamais été mis à jour sur le fond depuis cette date, après plus de huit ans de pratique et suite à des demandes émises par plusieurs unités de recherche, l'Université de Lorraine a souhaité étudier à nouveau les conditions permettant l'établissement d'un CMA.

Une enquête interne à l'Établissement a été menée en septembre 2023 auprès d'unités de recherche très utilisatrices du CMA et d'autres très peu utilisatrices. Un petit groupe de travail composé notamment de deux membres désignés par le CS (Mmes Isabelle Gaudy-Campbell et Sandrine D'Alimonte) s'est réuni en octobre 2023 pour échanger sur les résultats de l'enquête.

Certaines questions de base se sont posées pour pouvoir continuer la démarche (définition exacte d'un membre associé à l'UL, profils de personnes de niveau à pouvoir bénéficier d'un CMA, niveau de diplôme requis, évolution de la dénomination Contrat de Membre Associé, ...). Ces questions ont été abordées lors du Comité Permanent du CS le 09/01/2024 : celui-ci s'est positionné sur le fait que le CMA devait s'adresser à des chercheurs, donc de niveau Doctorat. Il a également évoqué une proposition d'évolution du nom « contrat de chercheur associé » vers la dénomination « convention de chercheur associé ».

Certaines questions émises dans l'enquête interne par des unités étaient de nature juridique : la DAJ a apporté toutes les réponses.

I. Conditions actuelles d'éligibilité à un CMA à l'UL :

Peut être « membre associé », toute personne remplissant l'un des critères suivants et demandant son association à une unité de recherche de l'Université de Lorraine :

- a) Chercheur ou enseignant-chercheur ayant déjà un rattachement principal dans une autre unité d'un autre établissement d'enseignement supérieur que l'UL et ayant au moins une collaboration établie avec un chercheur ou enseignant-chercheur permanent de l'unité de recherche UL ;
- b) Enseignant-chercheur ou praticien exerçant prioritairement une activité hospitalière ayant au moins une collaboration établie par des publications avec un chercheur ou enseignant-chercheur permanent de l'unité de recherche UL ;
- c) Docteur de l'UL ou chercheur de statut privé titulaire d'un doctorat français ou étranger, ou conservateur - enseignant du second degré - retraité de l'enseignement secondaire titulaires d'un doctorat français ou étranger, qualifiables de produisant au sens des

instances nationales d'évaluation et ayant au moins une collaboration établie avec un chercheur ou enseignant-chercheur permanent de l'unité de recherche UL ;

Précision :

Les enseignants-chercheurs ou chercheurs membres de deux unités de recherche UL qui collaborent entre eux n'ont pas à justifier d'un contrat de membre associé : il ne sera donc pas établi de contrat de membre associé dans ce cas de figure.

Après avis favorable du conseil de laboratoire, le directeur de l'unité de recherche fixe la durée du contrat d'association. Il peut être renouvelé plusieurs fois en fonction de la collaboration entre le « membre associé » et l'unité de recherche.

II. Nouvelles conditions d'éligibilité à un CMA -> à une Convention de Chercheur Associé (CCA) à l'UL :

1. Conditions d'éligibilité :

La CCA ne s'adresse qu'aux personnes extérieures à l'UL, dans la limite des catégories indiquées ci-dessous.

Une CCA ne peut être mise en place que dans le cadre d'une poursuite d'une collaboration scientifique avérée et qui profite sans ambiguïté à l'unité de recherche.

Toute personne demandant une CCA doit être titulaire d'un diplôme de Doctorat de recherche français ou étranger.

Ces conditions préalables posées, seuls les catégories et cas suivants peuvent prétendre à bénéficier d'une CCA à l'UL et donc d'une association à une unité de recherche de l'Université de Lorraine :

- 1. Chercheur.se ou enseignant.e-chercheur.se ayant déjà un rattachement principal dans une autre unité de recherche d'un autre établissement d'enseignement supérieur que l'UL, exerçant en France ou à l'étranger**
- 2. Praticien.ne hospitalier salarié.e ne disposant pas d'un rattachement dans une unité de recherche**
- 3. Chercheur.se salarié.e de statut privé ou public**
- 4. Enseignant.e du second et du premier degré**
- 5. Enseignant.e-chercheur.se émérite hors UL**
- 6. Docteur.e récemment diplômé.e de l'UL**

Précisions :

- Les enseignant.e.s-chercheur.se.s ou chercheur.se.s membres de deux unités de recherche de l'UL qui collaborent entre eux n'ont pas à justifier d'une convention de

chercheur associé : il ne sera donc pas établi de convention de chercheur associé dans ce cas de figure.

- De même, les Conservateurs des bibliothèques ou du patrimoine ont une obligation de recherche : en ce sens, ils ne relèvent pas d'une CCA mais pourront directement être hébergés dans une unité de recherche de l'UL (*sous réserve de la mise en place d'une convention d'accueil*).
- Ne peuvent notamment prétendre à une CCA :
 - les personnels de l'UL, même en position de détachement, de mise à disposition ou bénéficiant d'une affectation recherche hors UL,
 - les personnes retraitées, sans emploi, auto-entrepreneuses ou exerçant en libéral.

2. Durée de la CCA :

Excepté pour les docteur.e.s récemment diplômé.e.s de l'UL, la durée de la CCA s'étend au plus tard :

- personnes en CDD : au terme du contrat de travail de l'intéressé.e,
- émérites : au terme de la période d'éméritat,
- personnes en CDI et fonctionnaires titulaires : au terme du Contrat Quinquennal de l'UL en cours.

Pour les docteur.e.s récemment diplômé.e.s de l'UL, la durée de la CCA est limitée au 31 août de l'année suivant l'année universitaire de soutenance de thèse, sachant qu'elle ne pourra cependant s'étendre au-delà de la fin du Contrat Quinquennal de l'UL en cours.

3. Conditions de temps de travail :

Toute personne demandant une CCA doit justifier d'un travail à temps plein ou au moins égal à 80% de par son employeur principal.

4. Dispositions de mise en place de la CCA :

Après avis favorable du conseil de laboratoire sur l'association de l'intéressé.e à l'unité, la/le directrice/directeur de l'unité de recherche fixe, dans la *Convention de Chercheur Associé jointe*, la durée d'association dans la limite des dispositions du paragraphe 2 - Durée de la CCA. Dans ces conditions de durée, la CCA peut être renouvelée plusieurs fois par avenant en fonction de la collaboration entre le/la « chercheur.se associé.e » et l'unité de recherche.

L'avis du conseil de laboratoire est requis au moins tous les 5 ans (par contrat quinquennal).

Le **modèle de *Convention de Chercheur Associé joint*** doit être complété et transmis avec toutes les pièces justificatives (*cf. Procédure et notice d'information jointe*).